



Berne, le 1 mars 2018

Fiche d'information sur la NMP (N-méthyl-2-pyrrolidone) n° CAS 872-50-4)

La NMP (N-méthyl-2-pyrrolidone) était un solvant très utilisé jusqu'à récemment. Sa toxicité pour la reproduction est connue depuis longtemps, même s'il a fallu plusieurs années pour la faire figurer officiellement sur la liste des substances dangereuses.

Aujourd'hui, elle est répertoriée comme substance extrêmement préoccupante (SVHC : *substances of very high concern*) et est inscrite sur la « liste des substances candidates » de l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques).

Dangers pour la santé

- Peut être nocive en cas d'inhalation ou d'ingestion.
- Irrite les voies respiratoires, les yeux et la peau.
- Peut affecter la reproduction et nuire au fœtus (risque de fausse couche ou de malformations).

Prescriptions (obligations ou règlements)

Fabricants et importateurs doivent remplir des obligations spécifiques en termes d'information vis-à-vis des utilisateurs en aval.

Les produits affichant une teneur en NMP supérieure ou égale à 0.3 % doivent être étiquetés avec la phrase H360D ; ceux avec une teneur en NMP supérieure ou égale à 10 % avec les phrases H315, H319, H335 et H360D (pour l'intitulé des phrases, voir verso). A partir d'une teneur en NMP de 0.3 %, ces produits sont en outre classés dans le **groupe 1** (prescriptions suisses de remise).

Attention

- **Groupe 1*** ⇒ **interdiction de remise à des particuliers**
- Informer les professionnels sur les dangers, les mesures de protection, les règles de conduite et d'élimination ⇒ **à partir du 1^{er} juin 2015** ⇒ **connaissances techniques obligatoires !**
- Pour le transport ou l'expédition du produit, vous devez vous assurer que le contenant est bien fermé et emballé correctement.

Informations générales sur l'envoi par la poste de marchandises dangereuses sur

www.post.ch ⇒ **Logistique** ⇒ **Distribution nationale** ⇒ **Colis** ⇒ **Marchandises dangereuses**

Utilisation

En raison de sa forte polarité, la NMP est utilisée comme solvant pour les substances peu solubles entrant dans la composition de peintures, de résines et de laques à base de polyéthylène glycol, de polymères et de naphthols. La NMP est aussi souvent utilisée pour la fabrication de décapants pour peinture, de pesticides, de mousse de polyuréthane, de dispersions de pigments et comme solvant pour la pose de parquet.

Mesures de protection

Protection des yeux : lunettes de protection fermées avec protection latérale

Protection des mains : il convient de veiller tout particulièrement à la protection des mains et de la peau, car le produit pénètre dans le corps par la peau et peut être nocif.

Utiliser des gants en caoutchouc butyle (0,5 mm d'épaisseur, résistance au percement > 8 heures, pouvant être portés au maximum 8 heures). Il conviendra de demander ou de vérifier la protection offerte par les gants en respectant les consignes d'emploi du fabricant en fonction de la substance / préparation.

Ventilation : en dépit de la faible pression de vapeur de la NMP, il convient de prévoir une ventilation efficace en cas d'utilisation sur de grandes surfaces (valeur limite d'exposition calculée sur une courte durée : 40 ppm).

* Après son intégration probable à l'annexe XVII du règlement REACH

Premiers secours

Contact avec la peau	Oter immédiatement les vêtements, sous-vêtements et chaussures souillés. Ne pas utiliser de solvant. Nettoyez au savon et à grande eau.
Contact avec les yeux	Rincer immédiatement et abondamment l'œil touché avec de l'eau, paupière ouverte, pendant au moins 10 minutes. Appliquer si possible un pansement stérile. Consulter un ophtalmologue.
Ingestion	Se rincer immédiatement la bouche à grande eau. Boire de l'eau à petites gorgées (effet de dilution). Si la personne est inconsciente, ne rien lui faire absorber. Ne pas la faire vomir.
Inhalation	Faire sortir la personne touchée de la zone de danger et l'emmener à l'air libre. Bouche-à-bouche à proscrire. Aller chez le médecin et faire une visite de contrôle par la suite.

Etiquetage SGH d'un produit contenant 0.3 %-10 % de NMP



Danger

Classification	Phrases H
Repr. 1B	H360D Peut nuire au fœtus.

Etiquetage SGH d'un produit contenant ≥10 % de NMP



Danger

Classification	Phrases H
Repr. 1B	H360D Peut nuire au fœtus.
STOT SE 3	H335 Peut irriter les voies respiratoires.
Skin Irrit. 2	H315 Provoque une irritation cutanée.
Eye Irrit. 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

L'étiquetage SGH correspond à la classification minimale conformément à l'annexe VI du règlement CLP. Si les fabricants disposent de davantage de données d'autres classifications pourront s'ajouter à celles-ci.

Restrictions

L'ordonnance sur la protection de la maternité tout comme l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs limitent l'exposition des travailleurs aux substances classées H360 (anciennement R61 ; voir annexe 2 OLT 1).

A. Restrictions imposées par l'ordonnance sur la protection de la maternité (OLT 1 ; ordonnance 1 relative à la loi sur le travail)

Conformément à l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1, RS 822.111), les femmes enceintes ou les mères qui allaitent ne peuvent exercer des activités dangereuses ou pénibles que lorsque toute menace sur leur santé ou celle de leur enfant peut être écartée sur la base d'une analyse de risques ou que la prise de mesures de protection adéquates permet d'y parer.

L'ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (ordonnance sur la protection de la maternité, RS 822.111.52) précise cette exigence au regard de la manipulation des produits chimiques. Il faut garantir que l'exposition à des substances dangereuses n'est pas préjudiciable à la mère ni à l'enfant. Les valeurs limites d'exposition (VME/VLE, VBT) fixées dans la liste de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) et applicables en Suisse doivent en particulier être respectées.

www.seco.admin.ch ⇒ Thèmes ⇒ Travail ⇒ Protection des travailleurs ⇒ Protection spéciale

B. Restrictions imposées par l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5 ; ordonnance 5 relative à la loi sur le travail)

Il est interdit d'employer des jeunes de moins de 18 ans pour accomplir des travaux dangereux (OLT 5, RS 822.115). Ceux-ci sont énumérés dans l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2).

L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) peut, avec l'accord du SECO, prévoir d'occuper des jeunes de plus de 16 ans à effectuer des travaux dangereux si cela est indispensable à leur formation professionnelle. Pour les métiers dont l'apprentissage ne peut se concevoir sans l'exécution de travaux dangereux, l'ordonnance sur la formation correspondante contient une autorisation d'exception pour tout le métier, ce qui dispense les employeurs d'apprentis de la filière concernée de requérir des permis individuels.

www.seco.admin.ch ⇒ Thèmes ⇒ Travail ⇒ Protection des travailleurs ⇒ Protection spéciale